

S-209

Second Session, Fortieth Parliament,
57 Elizabeth II, 2009

SENATE OF CANADA

BILL S-209

An Act to amend the Criminal Code (protection of
children)

FIRST READING, JANUARY 27, 2009

THE HONOURABLE SENATOR HERVIEUX-PAYETTE,
P.C.

S-209

Deuxième session, quarantième législature,
57 Elizabeth II, 2009

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-209

Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants)

PREMIÈRE LECTURE LE 27 JANVIER 2009

L'HONORABLE SÉNATEUR HERVIEUX-PAYETTE,
C.P.

SUMMARY

This enactment removes the justification in the *Criminal Code* available to schoolteachers, parents and persons standing in the place of parents of using force as a means of correction toward a pupil or child under their care. It replaces it with a new provision.

It provides the Government with up to one year between the dates of royal assent and coming into force, which can be used to educate Canadians and to coordinate with the provinces.

SOMMAIRE

Le texte supprime la justification, prévue au *Code criminel*, selon laquelle les instituteurs, les parents et les personnes qui remplacent les parents sont fondés à employer la force pour corriger un élève ou un enfant confié à leurs soins. Il le remplace par une nouvelle disposition.

Il prévoit un délai maximal d'un an entre la date de sa sanction et celle de son entrée en vigueur, ce qui permettrait au gouvernement de sensibiliser la population canadienne à ce sujet et d'assurer la coordination avec les provinces.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-209

PROJET DE LOI S-209

An Act to amend the Criminal Code
(protection of children)

Loi modifiant le Code criminel (protection
des enfants)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Com-
mons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

**1. Section 43 of the *Criminal Code* is re-
pealed and replaced by the following:**

**1. L'article 43 du *Code criminel* est
5 abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Control of child

43. (1) Every schoolteacher, parent or
person standing in the place of a parent is
justified in using reasonable force other than
corporal punishment toward a child who is
under their care if the force is used only for 10
the purpose of

43. (1) Tout instituteur, père ou mère, ou
toute personne qui remplace le père ou la
mère, est fondé à employer une force raison-
nable mais non un châtement corporel contre
un enfant confié à ses soins, aux seules fins 10
suivantes :

Maîtrise de
l'enfant

- (a) preventing or minimizing harm to the
child or another person;
- (b) preventing the child from engaging or
continuing to engage in conduct that is of 15
a criminal nature; or
- (c) preventing the child from engaging or
continuing to engage in excessively offen-
sive or disruptive behaviour.

- a) empêcher qu'un préjudice soit causé à
l'enfant ou à une autre personne, ou en
réduire l'ampleur;
- b) prévenir un comportement de nature 15
criminelle chez l'enfant ou l'empêcher de
poursuivre dans cette voie;
- c) prévenir une conduite excessivement
dérangeante ou offensante chez l'enfant
ou l'empêcher de poursuivre dans cette 20
voie.

Definition of
"reasonable
force"

(2) In subsection (1), "reasonable force" 20
means an application of force that is transi-
tory and minimal in the circumstances.

(2) Pour l'application du paragraphe (1),
« force raisonnable » s'entend de l'usage
d'une force qui est transitoire et minime
dans les circonstances. 25

Définition de
« force
raisonnable »

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

**2. This Act comes into force one year
after the day on which it receives royal as-
sent or on any earlier day that may be 25
fixed by order of the Governor in Council.**

**2. La présente loi entre en vigueur un
an après la date de sanction de la présente
loi ou, dans cet intervalle, à la date fixée
par décret.**

Entrée en
vigueur

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

Criminal Code

Clause 1: Existing text of section 43:

43. Every schoolteacher, parent or person standing in the place of a parent is justified in using force by way of correction toward a pupil or child, as the case may be, who is under his care, if the force does not exceed what is reasonable under the circumstances.

Code criminel

Article 1 : Texte de l'article 43 :

43. Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.